

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où quelque Inspecteur ou Mesureur sera en aucun tems que ce soit, trouvé coupable de négligence volontaire de devoir, ou de partialité, dans l'exécution de son devoir, ou de donner sciemment un état ou certificat faux de l'article ou des articles soumis à son inspection, comme susdit, ou d'étamper sciemment, ou de charger ou de faire étamper ou charger ou omettre d'étamper et marquer aucun article de bois par lui examiné et mesuré, soit qu'il soit marchand ou non marchand, ou au dessous des dimensions en la manière requise par la Loi, pour être exporté ou autrement en contravention à cet Acte, encourra et payera pour chaque telle offense la somme de cent livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son office et déclaré inhabile pour et à toujours de tenir ou jouir de tel office, situation ou emploi.”

Pénalité  
contre les  
Inspecteurs  
pour négligence de de-  
voirs.

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Maître ou Propriétaire d'aucun Navire ou Vaisseau destiné d'aucun endroit ou Port dans cette Province pour des Ports étrangers, est trouvé coupable d'avoir volontairement négligé son devoir en recevant à bord de son Navire ou Vaisseau, aucun article de bois sans avoir été régulièrement étampé, tel que pourvu par cet Acte, (excepté que ce soit pour l'usage de son Navire,) il encourra pour chaque telle offense, une somme n'excédant pas cinquante Livres, ni moins de cinq Livres argent courant de cette Province.”

Pénalité  
contre les  
Maîtres des  
Vaisseaux  
qui reco-  
vront à leur  
bord du bois  
qui n'aura  
point été  
inspecté.

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deuxième, douzième, quinzisième, dix-septième et dix-huitième clauses de cet Acte, seront insérées sous la direction du Maître de la Maison de la Trinité, par le Capitaine du Port de Québec, dans le Livre des Règlémens pour les Ports de Québec, et de Montréal, et seront délivrés par le dit Capitaine du Port de Québec aux Maîtres de Navires à leur arrivée au Port de Québec.”

Devoir du  
Capitaine  
de Port de  
Québec.